

(¹)

(N° 172.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JUIN 1871.

Levée de la prohibition du bétail à la sortie par la frontière d'Athus à la mer, ou du moins par la frontière entre la province de Luxembourg et la France.

PROHIBITION DU BÉTAIL A LA SORTIE.

(Pétitions de conseils communaux analysées dans les séances des 23, 24, 25, 26, 30 mai; 1^{er}, 5, 6, 7, 8 et 9 juin 1871, et pétition de bouchers d'Anvers dont l'analyse a été présentée dans la séance du 13 juin 1871.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (¹), PAR M. DELAET.

MESSIEURS,

Vous avez reçu des pétitions signées, tant par des particuliers que par les membres des conseils communaux de plus de 150 localités du Luxembourg, qui vous demandent d'insister près du Gouvernement pour le déterminer à lever la prohibition du bétail à la sortie par la frontière d'Athus à la mer, ou du moins par la frontière entre notre province du Luxembourg et la France. Le conseil communal d'Erneuville va même un peu plus loin et demande le rétablissement des foires et marchés pour les bêtes à cornes.

Le nombre et la qualité des pétitionnaires ont engagé votre Commission de l'industrie à examiner ces demandes avec toute l'attention dont elles sont dignes, et que, d'ailleurs, commandait aussi l'importance des intérêts engagés dans la question. Mais elle n'a pu se cacher que la solution à intervenir relevait bien moins de la compétence de la Chambre que de celle de M. le

(¹) La commission est composée de MM. DE LEHAYE, *président*, JANSSENS, VAN ISECHEM, BALISAUX, VERMEIRE, MONCHEUR, SIMONIS, CRUYT et DELAET.

Ministre de l'Intérieur, dont la responsabilité est grande et directe et dont la liberté, dès lors, doit demeurer entière.

Sans doute, il serait désirable de voir les cultivateurs de toute une province pouvoir librement disposer de leur bétail ; mais nous savons tous, Messieurs, quels sacrifices la peste bovine a imposés à l'industrie agricole, au commerce et au Trésor public, et nul n'oserait conseiller une mesure, quelque désirable qu'elle pût être à d'autres égards, si elle devait nous menacer du retour d'un fléau auquel nous venons à peine d'échapper. La mesure que les pétitionnaires vous demandent de faire rapporter est basée sur ce fait qu'affirment les hommes de la science, que la peste bovine se transmet avec facilité par la seule présence dans les étables, de personnes qui ont été en contact avec des bestiaux malades. On a conclu de là que, pour empêcher les marchands français de fréquenter nos étables, il n'y avait point de meilleur moyen que d'y rendre leurs visites sans objet en interdisant l'exportation de nos bestiaux par la frontière française. Cette interdiction frappe une partie du Hainaut et la Flandre occidentale au même titre et dans la même mesure que le Luxembourg. Un fait que les pétitionnaires ne mentionnaient pas, nous a été signalé par un de nos honorables collègues de Malines. Les marchands français qui s'approvisionnaient naguère au Neckerspoel, un des marchés hebdomadaires les plus importants de Belgique, font aujourd'hui directement leurs achats en Hollande et empruntent notre territoire pour le transit de leur bétail. La perte que cet état de choses occasionne au marché du Neckerspoel est, assure-t-on, considérable.

Toutefois, il n'est pas certain qu'en permettant les communications entre notre pays et des contrées où la maladie n'a pas cessé ses ravages, on poserait un acte utile à l'agriculture nationale, même en supposant que ces communications ne dussent pas nous exposer à un danger direct. En effet, aujourd'hui notre bétail est admis sur les marchés d'Angleterre et d'autres pays non infectés, et le transit vers ces pays est toléré par nos ports. Nous cesserions de jouir de ces avantages du moment que nos étables pourraient être considérées comme suspectes.

Quant à la demande du conseil communal d'Erneville, nous ne pensons pas qu'elle vous eût été adressée, si dans la pensée de ses auteurs l'ouverture de la frontière française n'avait dû sinon précéder, du moins accompagner le rétablissement des foires et marchés.

La sollicitude du Gouvernement pour les intérêts de l'agriculture nous est un sûr garant de l'empressement qu'il mettra à donner satisfaction aux pétitionnaires dès que la grave responsabilité qui lui incombe, lui permettra de renoncer aux mesures de rigoureuse, de minutieuse précaution. Votre commission de l'industrie, Messieurs, s'est donc prononcée ; à l'unanimité, en faveur du renvoi des pétitions à M. le Ministre de l'Intérieur, sans cependant entendre préjuger la décision à intervenir.

Vous avez, d'autre part, Messieurs, renvoyé à votre Commission de l'industrie une pétition en date du 10 juin courant, par laquelle des bouchers d'Anvers demandent que l'exportation du bétail ne soit permise qu'à un moment plus favorable, c'est-à-dire à une époque où la marchandise serait moins chère.

Les pétitionnaires commettent évidemment une erreur dans l'appréciation des motifs qui ont déterminé le Gouvernement à interdire la sortie du bétail, non point par toutes nos frontières, mais seulement par celle d'Athus à la mer. Le Gouvernement n'a pas entendu prendre une mesure économique. Ce n'est point pour amener une diminution de la valeur marchande du bétail, c'est pour amoindrir les risques de contagion, qu'il a décrété la prohibition à la sortie dans une zone déterminée.

Si donc en ce moment tout danger d'infection avait disparu, votre commission croirait devoir émettre un avis contraire à la demande de prohibition, la plus large liberté des transactions pouvant seule assurer la régularité des prix. Aujourd'hui, que ces prix sont très-élevés sans doute, faire un accueil favorable à la demande des bouchers, ne serait-ce pas s'engager à écouter plus tard les éleveurs qui, en présence d'une forte baisse, viendraient, à leur tour, réclamer la prohibition du bétail à l'entrée ?

Ces explications données, votre commission, Messieurs, croit pouvoir vous proposer le renvoi de la pétition à M. le Ministre de l'Intérieur.

Le Rapporteur,

J. DELAET.

Le Président,

DE LEHAYE.
